

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE DE DEUX
SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE SUR DEUX
SITES UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE DE
LORRAINE**

N° du CCAP : 2026SDPI835-836TX

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE DE DEUX SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE SUR DEUX SITES UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Avec
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini pour l'ensemble du chantier
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	8
3 - Intervenants	8
3.1 - Conduite d'opération.....	8
4 - Durée et délais d'exécution	8
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	8
4.2 - Délai d'exécution	9
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	9
5 - Prix.....	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix	9
5.3 - Répartition des dépenses communes	10
6 - Garanties Financières	10
7 - Avance.....	10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
8 - Modalités de règlement des comptes.....	11
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
8.3 - Délai global de paiement	12
8.4 - Paiement des cotraitants	12
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	13
9.3 - Implantation des ouvrages	13
9.4 - Préparation et coordination des travaux	13
9.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
9.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
9.4.3 - Registre de chantier	14
9.5 - Etudes d'exécution	14
9.6 - Installation et organisation du chantier.....	15
9.6.1 - Installation de chantier.....	15
9.6.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	15
9.6.3 - Signalisation de chantier.....	15
9.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	15
9.7.1 - Gestion des déchets de chantier.....	15
9.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
9.7.3 - Documents à fournir après exécution	15
10 - Réception.....	16
11.1 - Réception des travaux.....	16
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
11 - Pénalités.....	16
11.1 - Pénalités de retard.....	16
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
11.3 - Autres pénalités spécifiques	17
12 - Assurances.....	17

13 - Résiliation du contrat.....	18
13.1 - Conditions de résiliation.....	18
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
14 - Règlement des litiges et langues.....	18
15 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE DE DEUX SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE SUR DEUX
SITES UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Les travaux porteront sur la l'aménagement d'un espace administratif à l'IUT de Thionville-Yutz (57)

Lieu(x) d'exécution :

Lot 1 : IUT de Thionville Yutz
IMPASSE Alfred Kastler
57970 YUTZ

Lot 2 : Campus de Bridoux
Bâtiments P9, P10, P11 et amphithéâtres.
Rue du Général Delestraint
57070 – METZ

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots géographiques :

Lot(s) Désignation

01 Travaux de mise en conformité du SSI de l'IUT de Thionville Yutz, à Yutz (57)

02 Travaux de mise en conformité du SSI des bâtiments P9-P-10-P11 et Amphithéâtres du Campus de Bridoux, à Metz (57)

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Clause d'insertion sociale obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'Université de Lorraine, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

1.4.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, sur la durée du marché, le nombre d'heures d'insertion suivant :

CODE	TITRE	Heures d'insertion par tranche de 10 000€ HT
01	Démolition - Gros-oeuvre	7
02	Menuiserie extérieure	6
03	Plâtrerie - Faux-plafond - Isolation	8
04	Menuiserie intérieure - Serrurerie-Signalétique	6
05	Revêtement de sol	6
06	Electricité	6
07	CVC - Plomberie - Sanitaires	6
08	Revêtements muraux	6

1.4.2 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle et répondent à l'un des critères suivants :**

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes de plus de 50 ans éloignées de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville, éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- les personnes employées par une régie de quartier
- les personnes sous-main de justice

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

1.4.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

1.4.4 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'Université de Lorraine a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Cécile HENRY
Chargée de mission Clauses d'Insertion
Portable : 07 50 59 35 80
chenry@mde-nancy.org

Maison de l'Emploi du Grand Nancy
88 Avenue du XXème Corps
BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX

Les missions du facilitateur consistent à :

- informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion durant la phase d'appel d'offre,
- accompagner l'entreprise attributaire (définition du besoin en recrutement, sélection de la modalité, positionnement de public prioritaire ...), en fonction des spécificités du marché,
- renseigner le titulaire sur les structures inclusives du territoire (structures d'insertion par l'activité économique et structures employant des travailleurs handicapés),
- jouer le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage,
- suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...).

1.4.5 Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'Université de Lorraine ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures...).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le PGC
- Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat et ses annexes, y compris tous documents complémentaires remis par celui-ci en cours de consultation sur demande du maître d'ouvrage.
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité, etc)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'oeuvre ou par les bureaux d'études

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 mois, dont 1 mois de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est septembre 2026.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Serémange-Erzange

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.4 – Durée et exécution du marché de prestations de maintenance SSI

Les prestations de maintenance prennent effet à compter de la réception des ouvrages pour la durée prévue au contrat de maintenance annexé.

Toute poursuite des prestations au-delà de cette durée devra faire l'objet d'un acte écrit préalable du maître d'ouvrage.

L'exécution des prestations de maintenance est appréciée au regard des documents, rapports, comptes rendus et justificatifs prévus par le contrat de maintenance.

Le paiement des prestations est subordonné à la constatation du service fait par le maître d'ouvrage.

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution des prestations de maintenance, y compris lorsqu'il recourt à un sous-traitant régulièrement accepté.

Il justifie pendant toute la durée du marché des assurances requises par le contrat de maintenance et par la réglementation en vigueur.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisibles par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (BT47 (d-3) / BT47 (o))$
02	$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (BT47 (d-3) / BT47 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation et la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT47	Index du bâtiment - Electricité - Base 2010
02	BT47	Index du bâtiment - Electricité - Base 2010

5.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

5.4 - Prix pris en compte pour l'analyse des offres

Le prix de la maintenance SSI indiqué dans le contrat de maintenance annexé à l'offre est pris en compte pour l'analyse des offres selon la formule prévue au Règlement de la Consultation.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre des prestations incluses dans le périmètre du contrat de maintenance.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à

10% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures devront être accompagnée de l'Etat d'acompte du maître d'œuvre

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par 4500 suivi de 6 chiffres) et le N° de marché 2024SDPI783TX.

Mentions légales d'une facture :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Facturation-entre-professionnels>

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte, détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage),
- Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Clause Sociale d'insertion par l'activité économique

Les détails d'exécution de la clause sociale d'insertion par l'activité économique figurent dans les annexes 1 et 2 au présent CCAP.

Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € TTC par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1.4.5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

9.3 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.4 - Préparation et coordination des travaux

9.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Les installations de chantier y compris plateformes et accès provisoires devront être mises en place au plus tard à l'expiration de la période de préparation de chantier.

Chaque entreprise concernée devra effectuer toutes les démarches et transmettre les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux ou leur équivalent aux concessionnaires concernés au plus tard à l'expiration de la période de préparation de chantier.

Tous les plans de chantier des entreprises devront être transmis au maître d'œuvre au plus tard à l'expiration de la période de préparation de chantier.

En cas de non-respect des dates limites telles qu'indiquées précédemment, l'entreprise fautive encoure les pénalités prévues à l'article 6.3 sur simple constat du maître d'œuvre.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur PS:

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection sécurité;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non- respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.4.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier sauf demande spécifique du Maître d'Ouvrage ou du coordonnateur SPS.

9.5 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

9.6 - Installation et organisation du chantier

9.6.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :
Se référer au CCTP et au PGC

9.6.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :
Se référer au CCTP et au PGC

9.6.3 - Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes :
Se référer au CCTP et au PGC

9.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Se référer au CCTP et au PGC

9.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Se référer au CCTP et au PGC.

9.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est à fournir en 1 exemplaire papier et 2 exemplaires dématérialisés (Clé USB) avec pour chacun des supports, un sommaire, une numérotation de chaque page et l'indication précise des matériels ou matériaux mis en œuvre.

Devront figurer notamment dans le DOE tous les plans d'Exécution et plans d'Atelier de Chantier, les notices d'entretien, les PV d'essais, de mesures, d'autocontrôle et de mise en service des installations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, un projet de dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis le jour de la réception au maître d'œuvre.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 5 000.00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s). Cette retenue sera prélevée sur le dernier acompte et remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

10 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire de chaque lot avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

11 - Exécution des prestations de maintenance SSI

Les prestations de maintenance du SSI sont exécutées dans les conditions définies par le contrat de maintenance annexé au marché.

Ce contrat constitue une pièce contractuelle du marché et s'impose au titulaire dès la réception des ouvrages.

12 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire de 100,00€. Les pénalités pourront être appliquées provisoirement aux entreprises sur leurs situations mensuelles en cas de retard constaté en cours de chantier par le maître d'œuvre. Ces pénalités s'appliqueront également en cas de retard dans la levée des réserves de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	200,00 €	
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	200,00 €	
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Journalière	100,00 €	Lorsque les remarques concernant l'hygiène et / ou la sécurité figurant sur les registres du CSPS ou sur les comptes rendus de réunion de chantier ne sont pas suivies d'effet dans un délai de 5 jours ouvrés - ou immédiatement si requis dans les documents, une pénalité journalière de 100€/jour ouvré sera appliquée jusqu'à la levée de la remarque. En cas d'arrêt de chantier nécessaire pour manquement aux règles de sécurité et mise en danger des personnes ou du patrimoine, une pénalité forfaitaire de 500€ sera appliquée en sus.
Période de préparation – retard de remise des plans de chantier des entreprises et toute autre démarche à effectuer pendant la période de préparation.	Journalière	100,00 €	
Inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi	Par heure d'insertion non réalisée	60€	

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.5.3 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 9.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux